

**RÈGLEMENT RÉGIONAL DES
TRANSPORTS SCOLAIRES
DE LA NIEVRE**

FICHE N° 1

L'ORGANISATION ET LE FINANCEMENT DU TRANSPORT SCOLAIRE

■ Organisation du transport scolaire

Le Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté est autorité organisatrice du transport collectif dans la Nièvre, hors ressorts territoriaux des autorités organisatrices de la mobilité (RTAOM).

Il peut, par convention, déléguer une partie de sa compétence d'organisation des transports scolaires à une commune, un groupement de communes, un établissement d'enseignement, une association de parents d'élèves ou une association familiale.

Il finance, sous certaines conditions, les transports scolaires au profit des élèves scolarisés en classes maternelle et primaire, collèges et lycées (jusqu'au baccalauréat).

Le délégataire, qualifié d'Autorité Organisatrice de second rang (AO2), contribue à la préparation du plan départemental de transport, à la gestion des services mis en place et à leur contrôle.

Le choix de l'exploitant relève de la compétence de la Région Bourgogne-Franche-Comté, dans le cadre des procédures réglementaires applicables aux marchés publics.

■ Les Points d'arrêt

Le choix des points d'arrêt, strictement limités au nombre nécessaire et éventuellement aménagés, doit permettre d'assurer la prise en charge des élèves dans les meilleures conditions de sécurité.

La distance minimale entre deux points d'arrêt ne pourra pas être inférieure à 2 km, sauf en cas d'obligation liée à la sécurité.

Pour les circuits scolaires, l'ensemble des nouvelles demandes des points d'arrêt des services scolaires sera examiné au regard de la sécurité.

Afin de matérialiser avec précision ces points d'arrêt, le gestionnaire de la voie concernée installera à sa charge une signalétique spécifique telle qu'un poteau comportant la signalétique relative aux arrêts d'autocars, (panneau C6, carré fond bleu, silhouette blanche, 500 mm x 500 mm) avec l'indication « transports scolaires » ou tout autre support (balise) après accord du Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté.

Les modifications des circuits, pour de nouvelles prises en charge (extérieur, création points d'arrêt, rotations supplémentaires), ne seront mises en place qu'aux rentrées des vacances scolaires de Toussaint et Noël, les élèves pouvant être pris en charge entre ces périodes uniquement sur des points d'arrêt existants.

Le caractère collectif du service public de transport scolaire peut imposer que les enfants effectuent un parcours d'approche, accompagnés par leurs parents, évitant ainsi un allongement de la durée du circuit préjudiciable à tous les usagers. Lorsque ce parcours d'approche excède 3 kilomètres, une Allocation Individuelle de Transport (AIT), calculée sur la base du trajet à parcourir, diminuée de la distance réglementaire évoquée supra, pourra être attribuée aux parents des élèves scolarisés en primaire ou collèges.

A tout moment, la Région Bourgogne-Franche-Comté peut, dans l'intérêt du service collectif de transport scolaire, modifier les circuits existants, notamment en créant ou supprimant des points d'arrêt.

■ Responsabilité des parents

En ce qui concerne particulièrement les élèves de maternelle, les familles doivent, en outre, être présentes lors de la montée et de la descente de l'élève. Il est conseillé d'arriver au point d'arrêt 5 minutes avant.

■ Accès des élèves ne bénéficiant pas de la prise en charge par le Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté et des usagers commerciaux

Les élèves ne bénéficiant pas de la prise en charge du Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté et les usagers non scolaires peuvent, après autorisation, emprunter un service assurant à titre principal la desserte d'un établissement d'enseignement.

L'autorisation est donnée par la Région après sollicitation de l'organisateur secondaire qui dresse la liste des usagers concernés, le calendrier d'utilisation et les transmet sans délai à la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Cet accès est subordonné au paiement de la participation financière décidée par le Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté. Cette participation est détaillée dans l'annexe I au présent règlement.

■ Transport des élèves ne bénéficiant pas de la prise en charge du Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté

Les autorités organisatrices secondaires peuvent, dans le cadre de la délégation consentie par la Région Bourgogne-Franche-Comté, mettre en place, à leurs frais et sans participation financière de la Région Bourgogne-Franche-Comté, des circuits destinés à transporter des élèves ne bénéficiant pas de la prise en charge du Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté.

Ces services doivent faire l'objet d'une convention liant l'autorité organisatrice secondaire et l'exploitant.

La rémunération de ce dernier est assurée par l'autorité organisatrice secondaire. Elle est à la charge des usagers qui peuvent éventuellement être pris en charge, partiellement ou totalement, par l'autorité organisatrice secondaire, une collectivité locale ou tout autre tiers.

■ Contrôles

Afin de s'assurer de la bonne exécution des services, la Région Bourgogne-Franche-Comté et les autorités organisatrices secondaires effectuent des contrôles.

Ces contrôles peuvent être effectués, soit par les personnels de la Région Bourgogne-Franche-Comté ou des autorités organisatrices secondaires, soit par les personnels de sociétés de contrôle, mandatés par une autorité organisatrice.

Les résultats des contrôles sont portés à la connaissance de la Région Bourgogne-Franche-Comté, de l'autorité organisatrice secondaire concernée et de l'exploitant du service. Le cas échéant, ils constitueront l'une des bases des modifications et réajustements des services.

■ Financement

La Région Bourgogne-Franche-Comté est responsable du financement de l'exploitation des services organisés au profit des élèves qu'elle prend en charge. Elle décide du montant des participations que versent les familles des élèves non pris en charge par le Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté ainsi que du montant des participations des autres usagers.

Elle décide également, dans le cadre des appels à concurrence réglementaires, de la rémunération versée à l'exploitant.

■ Paiement des exploitants

Le Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté perçoit les participations définies en annexe 1 et règle les factures des transporteurs (sauf pour les services exécutés en régie).

Pour les services effectués en régie, la Région Bourgogne-Franche-Comté procède au mandatement des crédits à l'AO2 concernée, conformément aux modalités fixées par les conventions passées avec ces dernières.

Pour l'ensemble des autres contrats, des acomptes mensuels et un solde principal sont versés directement aux transporteurs.

■ Documents contractuels aux services

Après consultation des entreprises, et avant le 15 octobre de l'année scolaire en cours, celles-ci retournent à la Région Bourgogne-Franche-Comté les documents contractuels définissant les circuits, l'itinéraire, l'horaire, le kilométrage, les caractéristiques des véhicules ainsi que le nombre d'élèves par circuit appelés « feuilles de gestion ». En l'absence de ces documents dans le délai imparti, le paiement des entreprises ne pourra être effectué.

FICHE N° 2

INSCRIPTION ET DELIVRANCE DE LA CARTE DE TRANSPORT

■ Inscription

Tous les élèves doivent s'inscrire aux transports scolaires sur le site internet de la Région. Pour les familles n'ayant pas accès à internet, elles devront se rapprocher de l'AO2, gestionnaire du service de transport ou de l'Unité Territoriale de la Nièvre pour demander le formulaire papier d'inscriptions. Celui-ci est disponible sur le site internet de la Région. Afin de faciliter l'accès aux transports scolaires dès la rentrée de septembre, il est conseillé de s'inscrire avant la mi-juillet. Au-delà de cette date, les inscriptions restent possibles. Les AO2, via le logiciel PEGASE WEB, consultent la liste des élèves relevant de leur périmètre.

■ Vérification des droits à prise en charge

Après instruction des demandes, la Région Bourgogne-Franche-Comté détermine la qualité « d'élève ayant-droit », le mode de transport sur lequel il est affecté et son éligibilité ou non à la gratuité des transports scolaires. Elle crée, éventuellement, de nouveaux points d'arrêt sur les circuits scolaires existants dans le respect des conditions de création prévues par le présent règlement.

Durant cette phase, les AO2 apportent leur collaboration à la Région Bourgogne-Franche-Comté en signalant les modifications d'itinéraires ou de capacité de véhicules nécessaires à la prise en charge des élèves, ainsi que les améliorations possibles à apporter aux circuits en lien avec les transporteurs.

■ Paiement des cartes pour les élèves « non pris en charge »

Le paiement de la carte est obligatoire pour les élèves non pris en charge. La Région Bourgogne-Franche-Comté encaisse les participations financières par le biais de la paierie régionale qui adresse aux familles un Avis des Sommes A Payer (ASAP). Les modalités de paiements sont indiquées en annexe 1 du présent règlement.

Toute inscription aux transports scolaires non annulée avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours fera l'objet d'une facturation.

■ Réception et utilisation de la carte de transport

Une fois la demande validée : soit la carte est envoyée par courrier, directement au domicile du représentant de l'élève, soit les droits aux transports sont réactivés à distance sur la carte.

Les élèves doivent être munis d'une carte de transport portant leur photo pour emprunter les services scolaires. Ils doivent la présenter spontanément au conducteur ou au contrôleur en montant dans le véhicule. Celle-ci doit également être présentée à chaque montée dans le car, devant le valideur.

En cas de non-présentation de la carte (oubli ou non-présentation volontaire), l'élève est pris en charge mais doit présenter sa carte le lendemain.

Si le cas se reproduit, l'élève est signalé par le transporteur à l'AO2 et à la Région Bourgogne-Franche-Comté qui prennent les sanctions graduées suivantes, notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception :

- avertissement écrit adressé à la famille,
- exclusion temporaire du transport scolaire,
- exclusion définitive du transport scolaire.

■ Perte ou détérioration de la carte de transport

En cas de perte, vol ou détérioration du titre de transport, une demande de duplicata doit être effectuée.

- Pour les élèves circulant sur le réseau routier Mobigo :

La demande devra être réalisée en ligne sur le site internet de la région (paiement en ligne), ou par écrit à l'aide du formulaire téléchargeable sur www.bourgognefranche-comte.fr. Cette demande écrite doit être adressée à l'Unité Territoriale de la Nièvre accompagnée d'un chèque de quinze euros établi à l'ordre du Trésor Public. Le coût d'un duplicata est fixé à 15 € par le Conseil Régional.

Dans le cas où la carte de transport serait retrouvée avant l'édition du duplicata, le montant de ce dernier pourra être remboursé à la famille.

- Pour les élèves circulant sur le réseau TER : Le duplicata de l'abonnement scolaire BFC est à demander au 03 80 11 29 29.

Pendant le temps de réédition de la carte ou de l'abonnement :

- Pour les élèves circulant sur le réseau scolaire Mobigo : un premier titre de transport temporaire gratuit, valable 15 jours sera délivré par le conducteur. Au-delà de ce délai, si l'élève n'a pas réalisé sa demande de duplicata, l'accès au car sera refusé. Une fois la demande de duplicata réalisée, un second titre temporaire valable jusqu'à la réception de la nouvelle carte sera édité.
- Pour les élèves circulant sur le réseau commercial Mobigo : l'élève devra s'affranchir de la tarification en vigueur.

■ Accueil des « correspondants »

La Région Bourgogne-Franche-Comté autorise l'accès au transport scolaire, à titre gracieux, des « correspondants » après demande d'autorisation auprès du Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté et sous réserve de places disponibles et de non modification de circuit.

FICHE N° 3

DROIT A PRISE EN CHARGE ET PARTICIPATION DES FAMILLES

■ Conditions de prise en charge des élèves

La Région Bourgogne-Franche-Comté finance le transport scolaire pour acheminer les élèves dans leurs établissements scolaires. Le bénéfice de la prise en charge est accordé sous réserve du respect des critères cumulatifs suivants :

- **Le cycle d'étude** : l'établissement fréquenté relève des ministères de l'Education nationale ou de l'Agriculture et accueille des élèves de la maternelle jusqu'à la fin du second cycle (CAP, BEP, formation complémentaire ne nécessitant pas la détention du baccalauréat, baccalauréat d'enseignement général, technique ou agricole, école de la 2nde chance),
- **La qualité de l'élève** : l'élève doit être demi-pensionnaire ou externe.
- **La distance** : l'élève est domicilié au minimum à **3 kilomètres** de son établissement scolaire de rattachement. Pour les regroupements pédagogiques, l'élève est domicilié au minimum à **1 kilomètre** de l'école de sa commune de résidence. En outre, et au sens du présent règlement, les élèves domiciliés à plus **40 kilomètres (60 kilomètres** si acheminement par le train) de leur établissement scolaire ou qui, bien qu'habitant à moins de **40 kilomètres (60 kilomètres** si acheminement par le train), effectuent un trajet aller ou retour d'une durée supérieure à **1 h 30 en zone de montagne**, sont considérés comme des internes. Pour l'ensemble du présent règlement, les différentes distances retenues seront celles calculées par l'atlas informatique Michelin sur la base du trajet le plus court,
- **La fréquence des trajets** : l'élève doit effectuer un aller et retour journalier du point de montée à l'établissement,
- **Le secteur scolaire** : la règle est le respect de la fréquentation de l'établissement de rattachement public (ou privé sous contrat lorsqu'il est situé dans la même localité) et défini comme suit :
 - école maternelle et primaire de la commune de résidence ou école de rattachement,
 - collège de rattachement de la commune, déterminé par la carte scolaire
 - lycée le plus proche dispensant les options choisies.

Les élèves des départements ou régions extérieurs, scolarisés dans la Nièvre, ne sont pris en charge que si leur département/région de résidence a donné son accord et participe financièrement à leurs frais de transport.

L'exclusion de l'établissement scolaire de rattachement entraîne la suppression du droit à prise en charge de l'élève.

Pour les élèves domiciliés dans la Nièvre et scolarisés dans les départements extérieurs, la Région Bourgogne-Franche-Comté ne donnera d'accord de prise en charge que lorsque l'enseignement suivi n'est pas dispensé dans la Nièvre ou lorsque l'élève entre dans l'un des cas de dérogations prévus au présent règlement.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, et compte tenu de la situation géographique particulière de ces communes, un accord de prise en charge sera donné pour les lycéens demi-pensionnaires domiciliés dans les communes de Saint-André-en-Morvan, Saint-Martin-du-Puy, Chauloux et Marigny-l'Eglise et scolarisés à Avallon (89). Toute autre

dérogation, justifiée par des considérations géographiques, ne pourra être accordée que par le Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté.

L'interruption des études, après l'âge de scolarité obligatoire (16 ans), supprime définitivement le droit à prise en charge, sauf si l'interruption relève d'un motif médical dûment attesté.

■ Dérogation aux règles générales de prise en charge

Sous réserve de l'existence préalable d'un service de transport et de places disponibles, la dérogation au secteur scolaire accordée par le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, pour un des motifs suivants, pourra, sur décision du Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté et après vérification par les services compétents, ouvrir droit à une prise en charge ou à une indemnité individuelle de transport :

- raisons médicales ou sociales importantes, dûment expliquées et attestées,
- choix d'une structure particulière à recrutement départemental n'existant pas dans le collège de secteur (section sportive, SEGPA, CLIS, technologique, 6^{ème} bilangue ou classe européenne),
- problème d'intégration important nécessitant un changement d'établissement,
- déménagement impliquant un changement de secteur (prise en charge maintenue jusqu'à la fin de l'année scolaire),
- scolarité engagée avec une langue non dispensée dans l'établissement de secteur, suite à déménagement (prise en charge maintenue jusqu'à la fin du cycle),
- garde alternée ordonnée par jugement sous réserve que l'enfant soit scolarisé dans un établissement situé dans le secteur scolaire de la résidence de l'un des deux parents.

Les dérogations au secteur scolaire accordées au titre de l'assouplissement de la carte scolaire ouvriront droit à prise en charge du transport scolaire sous conditions :

- **de places disponibles dans le car.** Les autorisations seront données après la vérification qui sera effectuée après la rentrée scolaire, dans le courant du mois de septembre. Les élèves concernés devront se rendre sur les lieux de scolarisation par leurs propres moyens durant cette période. Il n'y aura pas de création de nouveau service. Dans le cas où il n'y aurait pas assez de places sur un service pour tous les élèves en situation dérogatoire, aucun élève ne sera pris en charge.
- **de non modification des itinéraires.** Les circuits scolaires sont établis uniquement dans le périmètre du secteur scolaire de chaque établissement. Les élèves hors secteur scolaire devront effectuer un parcours d'approche, non indemnisé, pour se rendre à un point d'arrêt situé dans le périmètre du secteur scolaire de l'établissement choisi.

■ Transport des élèves ne bénéficiant pas de la prise en charge du Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté

Les élèves scolarisés dans la Nièvre, ne bénéficiant pas de la prise en charge du Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté, pourront emprunter les services scolaires existants dans la limite des places disponibles, dans les conditions financières mentionnées à l'annexe I du présent règlement. S'ils souhaitent emprunter les lignes régulières du réseau Mobigo ou le TER Bourgogne-Franche-Comté, ils devront s'acquitter du tarif commercial auprès des conducteurs du réseau ou de SNCF.

■ Allocation Individuelle de Transport au profit des élèves pris en charge par la Région Bourgogne-Franche-Comté

En l'absence de service de transport collectif, les familles d'élèves de primaires et collégiens bénéficiant de la prise en charge par le Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté, peuvent

obtenir une Allocation Individuelle de Transport (AIT). Les demandes sont à formuler auprès de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Son montant est déterminé conformément à l'annexe I du présent règlement.

Le cumul de plusieurs AIT sera impossible lorsque plusieurs enfants d'une même famille seront scolarisés dans une même commune.

■ **Transports non pris en charge par la Région Bourgogne-Franche-Comté**

Les transports du midi vers la cantine et/ou le retour à domicile et/ou les transports de plats et/ou les transports nécessaires aux activités périscolaires ne sont pas pris en charge par le Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté.

FICHE N° 4

LES ELEVES INTERNES

■ Conditions d'attribution de l'indemnité de transport

Le Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté attribue, dans les conditions suivantes, une indemnité de transport aux élèves internes domiciliés dans la Nièvre :

- l'élève est scolarisé dans un établissement de second cycle situé dans la Nièvre, public ou privé sous contrat, relevant des ministères de l'Education nationale ou de l'Agriculture → attribution sans condition de distance,
- l'élève est scolarisé dans un établissement de second cycle, public ou privé sous contrat, situé hors du département si les établissements publics ou privés de la Nièvre ne dispensent pas l'enseignement demandé ou ne disposent d'aucune place pour accueillir l'élève (la distance maximale subventionnée est fixée à 100 kilomètres),
- L'élève est scolarisé dans un établissement régional d'enseignement adapté situé hors de la Nièvre → sans condition de distance,
- Les élèves internes domiciliés sur le trajet d'une ligne régulière départementale de structure ne seront pas attributaires de cette indemnité y compris ceux assurant par leurs propres moyens les trajets domicile – établissement scolaire. Pour les élèves domiciliés à moins de 5 kilomètres d'un point d'arrêt d'une ligne régulière de structure, seul le trajet domicile – point d'arrêt sera indemnisé quel que soit le moyen de transport utilisé.

Les élèves internes scolarisés dans un collège situé hors de leur secteur scolaire de rattachement ne peuvent prétendre à se voir attribuer l'indemnité de transport.

Le cumul de plusieurs indemnités de transport ne sera pas possible lorsque plusieurs enfants internes d'une même famille seront scolarisés dans une même commune et que le transport sera assuré par les moyens propres de la famille.

■ Demande d'indemnité

Les internes scolarisés dans un établissement de la Nièvre peuvent télécharger le formulaire sur le site internet de la région.

Les internes scolarisés dans un établissement, situé hors du département de la Nièvre, adressent directement leur demande en téléchargeant le formulaire disponible sur le site internet de la Région au Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté – Direction des Mobilités et des Infrastructures — Unité territoriale de la Nièvre, 25 bis Avenue Pierre Bérégovoy - CS 80004 - 58027 NEVERS CEDEX.

■ Calcul de l'indemnité

L'indemnité de transport des élèves internes est calculée sur la base d'un aller et retour par semaine en fonction de la distance effective entre la mairie du domicile et l'établissement par application de la formule suivante :

■ Indemnité kilométrique x nombre de km aller-retour x nombre de semaines de scolarité

L'indemnité kilométrique est fixée par l'annexe I du présent règlement.

Elle fait l'objet d'un acompte en début d'année civile puis d'un solde en fin d'année scolaire.

■ Organisation de circuits de transport d'élèves internes

Des circuits peuvent être organisés à l'intention d'élèves internes avec le concours du Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté.

Le choix de l'exploitant et la rédaction du contrat de transport sont assurés par l'organisateur secondaire dans le cadre de la délégation de compétence.

Le coût de ces circuits est réparti entre les usagers et il est recommandé aux organisateurs secondaires et aux établissements d'enseignement de diffuser l'information auprès des familles susceptibles d'être intéressées par ces services.

L'indemnité de transport allouée aux élèves inscrits sur un circuit d'internes est versée directement à l'organisateur secondaire qui la déduit des sommes dues par les familles.

■ Emprunt des circuits scolaires par les élèves internes

En outre, les élèves internes peuvent emprunter les circuits scolaires mis en place par la Région Bourgogne-Franche-Comté, à raison d'un aller-retour par semaine (lundi matin et vendredi soir) sous les réserves et dans les conditions fixées à l'annexe I du présent règlement.

FICHE N° 5**PRISES EN CHARGE SPECIFIQUES SUR LES TRANSPORTS SCOLAIRES****■ Conditions d'admission dans les véhicules**

Les services assurant à titre principal la desserte des établissements d'enseignement peuvent être empruntés par des usagers scolaires ne réunissant pas les critères fixés par la Région Bourgogne-Franche-Comté ou par des usagers ordinaires, aux conditions suivantes :

- aucune ligne régulière routière de voyageurs ou ferroviaire n'existe,
- l'autorisation de la Région Bourgogne-Franche-Comté, après avis de l'organisateur du service, est nécessaire,
- des places sont disponibles dans le véhicule (dans la limite de la capacité prévue par le Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté),
- aucune modification de l'itinéraire ou de l'horaire ne sera admise.

Ces usagers sont soumis à l'une des participations forfaitaires fixées par les dispositions du présent titre.

■ Participation forfaitaire des familles ou des usagers

Le Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté a déterminé un tarif forfaitaire pour le transport d'élèves non pris en charge et d'usagers ordinaires, détaillé à l'annexe I du présent règlement et actualisé à chaque rentrée scolaire.

■ Circuits organisés exclusivement à l'attention des élèves non pris en charge

La Région Bourgogne-Franche-Comté ne participe pas au financement des circuits organisés à l'attention des élèves non pris en charge.

ANNEXE I

Le transport est gratuit pour les élèves ayants-droit depuis la rentrée scolaire 2019/2020.

Allocation Individuelle de Transport :

Le montant de cette aide s'élève à **0,32 €** par kilomètre entre le domicile et l'établissement scolaire ou le point de prise en charge le plus proche au-delà du 3^{ème} kilomètre. L'allocation est calculée sur la base de deux allers-retours par jour d'école. Elle est versée à la fin de chaque trimestre scolaire et actualisée en fonction de l'évolution des indemnités kilométriques versées aux fonctionnaires (base véhicule de 5 CV pour un maximum de 2 000 km/an).

Allocation élève interne :

L'indemnité kilométrique est fixée à **0,09 €**. Elle est actualisée chaque année scolaire par application de la formule paramétrique applicable aux marchés de transports scolaires de l'année N-1.

Participation des familles des élèves et des usagers ne bénéficiant pas de la prise en charge du Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté :

Cette participation s'élève à :

- **132,00 €** par an si la prise en charge n'a pas été accordée pour une condition de distance inférieure au minimum prévu,
- **97,00€** par an pour les élèves internes utilisant les circuits scolaires. Ce tarif préférentiel exclut l'attribution de l'indemnité spécifique sur le trajet du circuit,
- **132,00 €** par trimestre pour les élèves hors secteur scolaire et les jeunes poursuivant des études supérieures dans la Nièvre,
- **97,00 €** par an pour les élèves hors secteur scolaire relevant des collèges (dérogation accordée si l'élève est scolarisé dans un établissement plus proche de son domicile que l'établissement de rattachement),
- **72,00 €** par an si l'élève est un enfant placé
- **1,80 €** par voyage pour les apprentis et pour les usagers ordinaires.

Ces participations peuvent être actualisées chaque année scolaire par application d'une majoration annuelle, équivalent au pourcentage d'augmentation de l'enveloppe budgétaire annuelle allouée aux transports scolaires, arrondie à l'euro le plus proche.

Duplicata de la carte de transport scolaire:

Tout duplicata sera facturé **15 €**.

ANNEXE II

REGLEMENT RELATIF A LA SECURITE ET A LA DISCIPLINE DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES

Article 1er : Objet du présent règlement

Les usagers scolaires qui empruntent de façon régulière ou occasionnelle les transports (services spéciaux ou lignes régulières) organisés par le Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté sont tenus de respecter les règles et principes édictés dans le présent règlement qui a pour but d'assurer la sécurité et la tranquillité des usagers et des tiers.

Il a également pour objet de rappeler les responsabilités et les devoirs des différents acteurs qui composent la chaîne de déplacement.

Article 2 : Comportement des élèves

A la montée ou à la descente :

- Arriver 5 minutes avant le car à la montée,
- toujours attendre l'arrêt complet du véhicule avant de se mettre en mouvement,
- rester calme, ne pas chahuter, se pousser ou se bousculer,
- monter un par un et présenter spontanément son titre de transport au conducteur et devant le valideur,
- descendre en bon ordre,
- **attendre le départ de l'autocar pour s'engager sur la chaussée et ne le faire que lorsque la vue est bien dégagée,**
- ne pas se précipiter à l'arrêt du car et laisser monter en premier les enfants les plus jeunes,
- ne jamais passer devant l'autocar,
- ne pas se tenir devant ou derrière un autocar à l'arrêt.

Dans le véhicule :

- attacher impérativement sa ceinture de sécurité,
- rester assis à sa place pendant tout le trajet et ne pas se pencher à l'extérieur,
- laisser le couloir et les issues constamment dégagées : les sacs seront placés sous les sièges ou dans les porte-bagages,
- ne pas fumer, ni utiliser allumettes ou briquets,
- ne pas cracher, crier, se bousculer, chahuter, projeter quoi que ce soit ou se battre,
- ne pas toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ou des issues de secours,
- ne pas parler au conducteur sans motif valable,
- ne pas porter sur soi ou manipuler des objets dangereux tels que couteaux, cutters, ciseaux, bouteilles, bombes aérosol et plus généralement tout dispositif, matériel ou matériau susceptible de porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité des biens et des personnes,
- ne pas dégrader ou détériorer le véhicule et ses accessoires, respecter le personnel de conduite, de contrôle et d'accompagnement,
- ne pas poser les pieds sur les sièges ou utiliser plusieurs places,
- ne pas transporter d'animaux,

Article 3 : Constatation des infractions

Les manquements aux règles établies par l'article 2 du présent règlement gênent le conducteur et les autres passagers et mettent en cause la sécurité de tous. C'est pourquoi, les élèves fautifs pourront faire l'objet de sanctions.

Les infractions au présent règlement peuvent être constatées par :

- le conducteur,
- le personnel de l'autorité organisatrice de premier ou de second rang,
- les contrôleurs des entreprises mandatées à cet effet,
- l'exploitant ou son personnel.

Le personnel d'exploitation est tenu de signaler à sa hiérarchie, sans délai et par écrit, les infractions qu'il a constatées durant son service.

Article 4 : Sanctions applicables

Le Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté peut prononcer les sanctions suivantes :

- avertissements,
- exclusions de courte durée (1 jour à 1 semaine),
- exclusions de longue durée (1 semaine à 1 mois),
- exclusions définitives.

Le tableau annexé au présent règlement récapitule les différentes catégories de fautes ainsi que les sanctions applicables.

L'exclusion, temporaire ou définitive, des transports scolaires ne dispense ni l'élève ni ses parents de respecter l'obligation de scolarité à laquelle l'enfant est tenu.

Article 5 : Mise en œuvre des sanctions :

Les avertissements sont notifiés aux parents par lettre simple. Les exclusions seront notifiées aux parents ou à l'élève majeur par lettre recommandée avec accusé de réception. Le non retrait ou le refus de la lettre de notification ne fait pas obstacle à leur application.

L'exclusion temporaire de courte durée ne pourra être prononcée qu'après avoir recueilli l'avis simple du chef d'établissement et de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

L'exclusion temporaire de longue durée ne pourra être prononcée qu'après avoir recueilli l'avis simple de Monsieur le Directeur des Services Académiques de la Nièvre et l'avis conforme de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

L'exclusion définitive ne pourra être prononcée qu'après avoir convoqué et entendu l'élève majeur ou la famille de l'élève mineur et recueilli l'avis conforme de Monsieur le Directeur des Services Académiques de la Nièvre et de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Les sanctions prises seront communiquées à l'établissement scolaire et à l'AO2 concernés.

Article 6 : Détérioration

Conformément aux articles 1382 et suivants du Code Civil, toutes détériorations commises par les élèves engagent la responsabilité civile de leurs auteurs ou de leurs parents, sans préjudice des éventuelles poursuites pénales dont ils pourraient faire l'objet pour les mêmes faits. Il est rappelé que l'article 122-8 du Code Pénal dispose que les mineurs âgés de treize ans et plus sont pénalement responsables de leurs actes.

Article 7 : Responsabilité des parents

Les parents sont responsables de leurs enfants sur les trajets du matin et du soir, entre le domicile et le point d'arrêt, jusqu'au départ du véhicule le matin et depuis l'arrivée du véhicule le soir.

Il leur est notamment recommandé :

- de se présenter 5 minutes à l'avance au point d'arrêt,
- d'accompagner leurs enfants d'âge préélémentaire jusqu'au point de prise en charge et d'attendre avec eux à proximité du lieu d'arrêt de l'autocar,
- le soir, d'être présents à la descente des mêmes enfants,
- de ne pas se garer sur le lieu de stationnement de l'autocar.

D'une manière générale, et pour tous les élèves, la responsabilité des parents est engagée sur le parcours d'approche. Il leur appartient donc de prendre les mesures qui s'imposent à eux pour que ce parcours soit effectué en toute sécurité.

Article 8 : Responsabilité du transporteur

Le transporteur assure la continuité du service, dans les conditions prévues par la convention le liant à la Région Bourgogne-Franche-Comté et à l'AO2.

En cas de retard imprévu, d'incident ou accident ayant pu mettre en cause la sécurité, l'exploitant informe sans délai l'organisateur et les établissements scolaires desservis. Cette consigne peut être mise en œuvre directement par le conducteur.

Ce dernier est responsable de la sécurité durant toute la durée du transport et s'oblige à respecter l'ensemble des prescriptions édictées en la matière.

Au retour, et en l'absence d'une personne accueillant un enfant d'âge préélémentaire à la descente du car, **le chauffeur conduira l'enfant à la mairie ou à la brigade de gendarmerie** (ou commissariat) territorialement compétente.

L'exploitant avisera immédiatement les parents et l'autorité organisatrice de cette action.

L'exploitant apporte son concours gracieux aux exercices d'évacuation et aux campagnes qui sont régulièrement organisées pour informer les élèves sur les prescriptions du présent règlement et les sensibiliser à la sécurité dans et aux abords des transports scolaires.

Le personnel de l'entreprise, et notamment le personnel de conduite, doit constamment veiller à l'application des consignes de sécurité. Il doit faire preuve de correction et de courtoisie envers les élèves transportés, leurs parents et les autres usagers de la route. Il lui est interdit de téléphoner ou de fumer en conduisant.

Article 9 : Accompagnateurs

L'autorité organisatrice secondaire apprécie, en fonction du contexte local et de l'âge des enfants, la nécessité de prévoir et de financer un accompagnateur afin de renforcer la sécurité.

Des parents d'élèves peuvent proposer à l'autorité organisatrice secondaire d'assurer des fonctions d'accompagnateurs bénévoles. En cas d'acceptation, l'organisateur les inclut dans son contrat d'assurance de responsabilité civile et conclut avec les intéressés une convention définissant clairement les prérogatives de chacun.

ANNEXE III

SANCTIONS	CATEGORIES DES FAUTES COMMISES		
	1	2	3
AVERTISSEMENT	<ul style="list-style-type: none"> - Chahut - Non présentation d'un titre de transport valide - Non respect d'autrui - Insolence - Dégradation minime ou involontaire - Non port de la ceinture de sécurité - Non respect des dispositions de l'article 2 du présent règlement 		
EXCLUSION TEMPORAIRE DE COURTE DUREE (de 1 jour à 1 semaine)		<ul style="list-style-type: none"> - Violence - Menace - Insolence grave - Non respect des consignes de sécurité - Refus réitéré du port de la ceinture de sécurité - Récidive faute de la catégorie 1 durant la même année scolaire 	
EXCLUSION TEMPORAIRE DE LONGUE DUREE (supérieure à 1 semaine)			<ul style="list-style-type: none"> - Dégradation volontaire - Vol d'élément du véhicule - Introduction ou manipulation, dans le car, d'objet ou matériel dangereux - Agression physique - Manipulation des organes fonctionnels du véhicule - Récidive faute catégorie 2 durant la même année scolaire
EXCLUSION DEFINITIVE	En cas de récidive après une exclusion temporaire de longue durée, ou en cas de faute grave.		